

- iv) Toute notification de ratification, d'approbation ou d'acceptation d'amendements communiquée conformément à l'article 51, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, conformément au même article;
- v) Toute notification de retrait et de cessation de participation; et
- vi) Toute notification d'expiration ou résiliation de l'Accord, conformément à l'article 53.

ARTICLE 55

Copie certifiée conforme de l'Accord

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive de l'Accord, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme de l'Accord dans chacune des langues mentionnés à l'article 56 au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement à l'Accord sera pareillement communiqué au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 56

Textes faisant foi

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement qui signera l'Accord ou y adhérera, ainsi qu'au Secrétaire du Conseil.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.